

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS190

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Dumont, M. Di Filippo, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, M. Descoeur, M. Taite, Mme Tabarot, Mme Louwagie, M. Vincendet, Mme Alexandra Martin, M. Viry, M. Pauget, M. Brigand, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Portier, Mme Anthoine, M. Juvin, M. Dubois et M. Minot

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « 3° , à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers », sont remplacés par la référence : « 2° ».

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'embauche d'un salarié occasionnel ouvre droit à une exonération des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur dont le champ est aligné sur celui de la réduction générale.

Ce dispositif qui devait être supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, va perdurer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme le prévoit l'article 7, mais il le limite aux agriculteurs employeurs de main d'œuvre à titre individuel ou collectif.

Cet amendement vise donc à inclure les tâches réalisées par plus de 20 000 employeurs de main d'œuvre des secteurs des travaux agricoles et du paysage dans le champ de cette exonération.

Les entreprises de ce secteur bénéficieraient d'un coup de pouce fiscal estimé à près de 30 millions d'euros, un montant peu élevé pour les finances de l'État mais néanmoins extrêmement important au regard de la situation de ces secteurs, qui comme beaucoup, après avoir souffert des conséquences économiques de la crise sanitaire, connaissent à nouveau des difficultés liées aux pénuries et hausses de prix actuelles.